

GE_GERICHTE JTAPI/879/2022 vom 31. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_879_2022

FR: GE_GERICHTE JTAPI/879/2022 du 31 août 2022

IT: GE_GERICHTE JTAPI/879/2022 del 31 agosto 2022

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par la Ville en application de la loi sur la gestion des déchets du 20 mai 1999 (LGD - L 1 20) (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 50 LGD).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 3

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140

- 4/7 - A/996/2022 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_763/2017 du 30 octobre 2018 consid. 4.2).

E. 4

La LGD a pour but de régler la gestion de l'ensemble des déchets résultant d'activités déployées sur le territoire du canton ou éliminés à Genève, à l'exclusion des déchets radioactifs ; elle constitue la loi d'application des dispositions prévues en matière de déchets par la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE - RS 814.01) et de ses ordonnances d'applications (cf. art. 1 LGD). Sont qualifiés de déchets toutes les choses provenant de l'activité ménagère, artisanale, commerciale, industrielle ou agricole dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public (art. 3 al. 1 LGD), étant précisé que sont qualifiés de déchets ménagers les déchets provenant de l'activité domestique, y compris les déchets organiques devant faire l'objet de collectes sélectives (art. 3 al. 2 let. a LGD). Il est interdit d'éliminer ou de déposer des déchets hors des installations publiques ou privées autorisées par le département ou des emplacements aménagés à cet effet et désignés par voie de règlement (art. 10 al. 1 LGD).

E. 5

L'art. 16 al. 1 RGD (sous le chapitre 2 concernant les déchets ménagers) précise que les communes sont tenues de collecter, de transporter et d'éliminer les déchets ménagers conformément au plan cantonal de gestion des déchets. Selon l'art. 17 RGD, ces dernières peuvent édicter des règlements communaux sur le bon fonctionnement de leurs infrastructures de collecte et sur leur gestion des déchets ménagers (al. 1), ces règlements pouvant prévoir les sanctions et les mesures prévues par la loi (al. 2).

E. 6

Le règlement communal édicté par la ville fixe les modalités de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets urbains sur son territoire (cf. art. 1 al. 1). Son art. 10 indique que la ville assure, sans taxe, la collecte, le transport et l'élimination des ordures ménagères et assimilées des ménages sur l'ensemble du territoire de la commune. L'art. 20 al. 1 prévoit que tout immeuble destiné à l'habitation ou au travail doit être pourvu d'emplacements réservés à la collecte des déchets. Ces emplacements doivent être facilement et librement accessibles au public autorisé, et être équipés de manière à permettre un tri et une collecte sélective des déchets urbains, soit des conteneurs pour les ordures ménagères et assimilées, le papier-carton, les déchets organiques de cuisine et de jardin. Son alinéa 3 stipule que les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires sont tenus de communiquer à tous les résidents les dispositions relatives au conditionnement des déchets et aux collectes

- 5/7 - A/996/2022 organisées par la Ville de Genève et de les afficher de manière visible dans l'immeuble. L'art. 21 al. 4 précise que les conteneurs portent le numéro de l'immeuble, le nom de la rue dont ils proviennent, le cas échéant le nom du commerce ou de l'entreprise et l'identification de leur contenu (pictogrammes visibles symbolisant le type de déchet). Enfin, l'art. 30 al. 1 stipule qu'il est interdit d'éliminer ou de déposer des déchets sur le territoire de la Ville de Genève hors des emplacements et des installations aménagées à cet effet et en dehors des horaires définis par le service en charge de la collecte des déchets.

E. 7

Conformément aux art. 43 al. 1 LGD et 31 du règlement communal, est passible d'une amende administrative de CHF 200.- à CHF 400'000.- tout contrevenant à la LGD, au RGD, et au règlement communal. L'art. 31 al. 2 du règlement communal précise enfin qu'il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction et/ou des antécédents du contrevenant.

E. 8

En l'espèce, la recourante reconnaît l'infraction (la question de savoir si le sac avait une contenance de 20 litres ou 50 litres n'étant pas relevante) mais conteste se voir infliger une amende. Elle se prévaut de son ignorance de l'existence d'un local à poubelles et de sa bonne foi, affirmant que cette erreur ne se reproduira pas. A cet égard, il lui sera rappelé que, outre que nul n'est censé ignorer la loi, l'art. 21 al. 4 du règlement communal prévoit qu'il est clairement signalé sur les conteneurs le numéro de l'immeuble et le nom de la rue dont ils proviennent. Même si la recourante ne conteste pas ce point, il paraît vraisemblable qu'elle connaisse le conteneur attribué à son adresse, y étant domiciliée depuis le 1er février 2022 selon sa fiche de l'OCPM, ce qu'elle n'a pas non plus contesté. Partant, elle a certainement eu l'occasion de s'informer de l'existence d'un local à poubelles réservé à son numéro d'immeuble. L'amende est donc fondée dans son principe. Le SPM a pour le surplus prononcé l'amende la moins élevée prévue par son règlement; le tribunal est lié par

le texte de ce dernier et ne peut en revoir le montant. Au vu de ce qui précède, l'amende sera confirmée, tant dans son principe que sa quotité et le recours sera rejeté.

E. 9

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 250.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la

- 6/7 - A/996/2022 suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 7/7 - A/996/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.